



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF/DCCPAT/BUPPE/197 du 21 septembre 2018  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Civile Immobilière  
PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 pour l'exploitation de l'entrepôt sis  
Avenue de la Commune de Paris sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI 3/BE 0252 du 12 décembre 2006 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à la SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 à BRETIGNY-SUR-ORGE,

VU le porter-à-connaissance du 26 juin 2017 complété par le courrier du 23 janvier 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 5 septembre 2018 à la SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3,

VU les observations formulées en date du 17 septembre 2018 par la SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3,

VU le courriel de l'inspection en date du 18 septembre 2018 faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que la SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT que certaines modifications de l'installation sont notables sans être toutefois substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.

Les installations de la SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3, dont le siège social est situé chez GENERALI REAL ESTATE, 2 rue Pillet Will à PARIS (75009), sont autorisées à poursuivre leurs activités sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI 3/BE 0252 du 12 décembre 2006 modifiées et renforcées par celles du présent arrêté.

Ces installations sont localisées Avenue de la Commune de Paris sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge (91220). Elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

L'article 2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI 3/BE 0252 du 12 décembre 2006 relatif à la situation administrative du site est actualisé comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	5 cellules de stockage représentant une surface totale de stockage de 30 000 m <sup>2</sup> , un volume de 288 800 m <sup>3</sup> et une quantité stockée de 28 500 tonnes.  capacité de stockage extérieur : 1 000 tonnes	1510-2	E  avec le bénéfice de l'antériorité
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	La capacité maximale de stockage est de 57 000 m <sup>3</sup>	1530-1	A
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale : 57 000 m <sup>3</sup>  Capacité de stockage extérieur : 300 m <sup>3</sup>	1532-1	A
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale : 57 000 m <sup>3</sup> (limitée à 1710 m <sup>3</sup> de PVC pur et 2086 m <sup>3</sup> de polyamide par cellule).	2663-1-a	A

Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ;	Capacité de stockage maximale : 57 000 m <sup>3</sup> (limitée à 1710 m <sup>3</sup> de PVC pur et 2086 m <sup>3</sup> de polyamide par cellule).	2663-2-b	<b>E</b>  avec le bénéfice de l'antériorité
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de charge est de 240 kW.	2925	<b>D</b>
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		1414-3	<b>DC</b>
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Une cuve de 12,5 tonnes	4718-2	<b>DC</b>  avec le bénéfice de l'antériorité
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. inférieure à 2 MW	Chaudière de 1,9 MW	2910-A 2	<b>NC</b>

Le site peut stocker au maximum 57 000 m<sup>3</sup> de marchandises à l'intérieur de l'entrepôt pour l'ensemble des rubriques 1510, 1530, 1532, 2663-1 et 2663-2. Le volume présenté dans chaque rubrique identifiée ci-dessus correspond donc au cas où l'ensemble du stockage ne relèverait que d'une seule de ces rubriques.

## ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI 3/BE 0252 du 12 décembre 2006 relatif aux conditions de stockage est complété par :

Les zones de stockage de palettes de casiers et de palettes vides en extérieur sont conformes au schéma ci-après.

Ces zones ont les dimensions suivantes :

Aire de stockage	Surface des stockages	Hauteur des îlots
aire de stockage 1	deux îlots d'une surface de 60 m <sup>2</sup> chacun	4,80 mètres
aire de stockage 2	deux îlots de surface respective 192 m <sup>2</sup> et 164 m <sup>2</sup>	4 mètres
aire de stockage 3	un îlot de 220 m <sup>2</sup>	4,80 mètres
Aire de stockage de palettes vides	un îlot de 144 m <sup>2</sup>	2 mètres

Chacune de ces zones fait l'objet d'un marquage au sol.

Le marquage au sol de l'aire de stockage 3 est renforcé par la présence de barrières positionnées à 10 mètres de celle-ci dont le rôle est d'empêcher le stationnement des poids lourds à proximité.



Aucun stockage en extérieur en dehors de ces zones n'est autorisé.

### ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de Brétigny-sur-Orge,  
L'exploitant, la SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

